

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2020 - RAAE n° 17 du 27 janvier 2020  
publié le 27 janvier 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80  
Fax 01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

### **Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et ses statuts 001

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### **Bureau de la coordination administrative**

Arrêté n° 20-003 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 006

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté inter-préfectoral n° 2019/15460 du 10 janvier 2020 portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale pour la société VEOLIA EAU Ile-de-France concernant l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise 012

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2020-12 du 15 janvier 2020 portant fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise les 22 mai et 13 juillet 2020 023

Arrêté n° 2020-13 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Garges Extérieur 024

Arrêté n° 2020-14 du 23 janvier 2020 portant délégation de signature pour la délivrance d'inscription aux rôles des contributions directes 028



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Prefecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002  
portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO)  
et de ses statuts**

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;**

**Vu le décret du 30 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;**

**Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardicourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil composé des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;**

**Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS) du 15 octobre 2019 demandant à adhérer au SMSO pour les communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudetour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies, Wy-Dit-Joli-Village au titre de la compétence « GEMAPI » ;**

**Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) du 28 septembre 2019 confirmant le transfert de la compétence GEMAPI et de la compétence ruissellement au SMSO pour 32 communes et demandant à adhérer au SMSO pour le territoire de 28 communes au titre des compétences « GEMAPI » et « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols » ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) du 19 septembre 2019 demandant à adhérer au SMSO pour 9 communes supplémentaires au titre de la compétence GEMAPI ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) du 3 septembre 2019 demandant à adhérer au SMSO pour 9 communes au titre de la compétence GEMAPI ;**

**Vu les délibérations du comité syndical du SMSO du 26 novembre 2019 acceptant les adhésions de la CCVVS pour 9 communes à l'exception de la commune d'Aincourt, de la CUGPS&O pour 28 communes, de la CASGBS pour 9 communes, de la CCPIF pour 9 communes, et modifiant les statuts du syndicat ;**

**Vu l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;**

**Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;**

**Considérant que les délibérations du comité syndical du SMSO du 26 novembre 2019 ont été adoptées dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des statuts ;**

**Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,**

#### **Arrêtent :**

**Article 1 : Sont autorisées les adhésions au SMSO de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine pour 9 communes supplémentaires, à l'exception de la commune d'Aincourt déjà représentée par la CCVVS au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses Affluents (SMIGERMA), de la CASGBS pour 9 communes supplémentaires, de la CCPIF pour 9 communes supplémentaires au titre de la compétence GEMAPI,**

et de la CUGPS&O pour 60 communes au titre des compétences GEMAPI et « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols ».

**Article 2 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :**

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésey, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Villennes-sur-Seine et des 28 communes supplémentaires suivantes : Amouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Goussonville Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Morainvilliers, Orgeval, Perdreauxville, Soindres et Vernouillet.

- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marty, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson et Sartrouville et des 9 communes supplémentaires suivantes : Aigremont, Bezons, Chambourcy, Houilles, L'Étang-la-Ville, Le Vésinet, Mareil-Marty, Marty-le-Roi, et Saint-Germain-en-laye.

- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Moisson et Notre-Dame-de-la-Mère et des 9 communes supplémentaires suivantes : Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye, Ménéville et Saint-Illiers-la-Ville.

- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour le compte des communes de La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Vétheuil et des 9 communes supplémentaires suivantes :

Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joll-Village.

- et le Département des Yvelines.

**Article 3 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence à la carte « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement » :**

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésey, Amouville-les-Mantes, Aubergenville, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

**Article 4 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte Seine Ouest sont annexés au présent arrêté.**

**Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.**

**Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.**

Fait à Versailles, le, 22 JAN. 2020

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent PERU



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section de la coordination  
et du courrier

### **ARRÊTÉ n° 20-003 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 15 janvier 1997 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;



VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à l'effet de signer au nom du préfet du Val-d'Oise, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

### **- Nature de la matière – Salaires et conseillers des salariés**

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - article L 7422-2 du CT.
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - articles L 7422-6 et L 7422-11 du CT.
- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés - article L 3141-23 du CT.
- Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 du CT.
- Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT.
- Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés - articles D 1232-5 du CT.
- Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié - articles D 1232-7 et 8 du CT.
- Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - article L 1232-11 du CT.
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés - article D 3141-11 du CT.

### **- Jeunes de moins de 18 ans**

- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance - articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT.

### **- Hébergement collectif**

- Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local - articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif.

### **- Conciliation**

- Procédure de conciliation - articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT.

### **- CISSCT**

- Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) - Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT.

### **- Apprentissage alternance**

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 du CT.

### **- Main d'œuvre étrangère**

- Autorisations de travail - articles L5221-2 et 5221-5 du CT.
- Visa de la convention de stage d'un étranger - articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA.

### **- Placement au pair**

- Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » - accord européen du 21/11/99 circulaire 90-20 du 23/01/99.

### **- Aide aux salariés placés en activité partielle**

- Attribution de l'allocation d'activité partielle- articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-19 du CT.
- Accord préalable d'autorisation d'activité partielle – articles L 5122-1 - R 5122-2 à R5122-4 du CT.

### **- Emploi**

- Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle – articles R1143-1 - D1143-2 et suivants du CT.
- Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés - articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4,

R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, Circulaire DGEFP n° 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016.

- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi - articles L5121-3 à 5 et R5121-14 à 18.
- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC - articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT.
- Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences - articles L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3.
- Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT - D2241-3 et 2241-4 CT.
- Dispositif « Nouvel Accompagnement à la Création d'Entreprise » NACRE - articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08.
- Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relatives à la Garantie Jeunes – Décret n° 2013-880 du 1/10/2013.
- Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014.
- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) – Décret n° 2002-241 en date du 21 février 2002.
- Dispositifs locaux d'accompagnement – circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 - décret n° 2015-1103 du 01/09/2015.
- Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne - articles L7232-1 et suivants CT – D 31266-1 du CASF.
- Conventions pour la promotion de l'emploi – circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/4/1997.
- Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique - articles R5132-1 à 6, D5132-10-1; R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R5132-27 à R5132-43, R5132-44 à R5132-47 du CT, l'instruction DGEFP N°2014-2 du 2 février 2014.
- Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "ESUS" - articles L3332-17-1 R 3332-21-3 du CT.

#### **- Garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi**

- Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement - articles L5426-2 à L5426-9 et suivants du CT.

#### **- Formation professionnelle et certification**

- Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - articles R6341-45 à 6341-48 CT.
- Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle article R6341-37 du CT.
- Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires.

- articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.

#### **- Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap**

- Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi - articles L5212-2, L 5212-6 à L5212-12 et R5212-31 du CT.
- Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle - articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT.
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap - articles L5212-8 et R5212-15 du CT.

#### **- Travailleurs en situation de handicap**

- Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap - articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 du CT.
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap - articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 du CT.
- Aide aux postes des entreprises adaptées - articles R5213-76 du CT.

#### **- Métrologie légale**

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés - décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45.
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) - articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure - article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés - article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure - article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure - article 62,3 arrêté du 31/12/01
- Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01.

**Article 2 :** Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les mémoires en défense présentées au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la direction

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure prévus au livre V du code justice administrative ;

- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val-d'Oise ;
- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation et la signature des conventions de revitalisation.

**Article 3** : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet du Val-d'Oise, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 JAN. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE  
PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2019/15460**

**portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale  
pour la Société VEOLIA EAU Ile-de-France  
concernant l'épandage des terres de décantation  
de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret précité ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°11/10141 du 5 avril 2011, autorisant l'épandage des terres de décantation sur l'usine de Méry-sur-Oise et venant à échéance le 4 avril 2021 ;

VU la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 19 novembre 2018 dispensant d'étude d'impact le renouvellement de l'autorisation environnementale sollicitée ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation environnementale en vue de l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Mery-sur-Oise, présentée le 4 avril 2019 par la SOCIÉTÉ VEOLIA EAU ÎLE DE FRANCE, enregistrée sous le n° Cascade 95-2019-00029 et dont le périmètre englobe 35 communes du Val-d'Oise et 4 communes du département de l'Oise ;

VU le courrier du 2 avril 2019 adressé au préfet de l'Oise l'informant de l'instruction de cette demande de renouvellement d'autorisation environnementale par le préfet du Val-d'Oise en qualité de préfet coordonnateur ;

VU l'avis favorable du 22 mai 2019 émis par la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 5 juin 2019 émis par l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise ;

VU la saisine du 28 avril 2019 du conseil départemental du Val-d'Oise et du Parc naturel régional du Vexin restée sans réponse ;

VU l'avis favorable du 15 juillet 2019 émis par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'avis favorable du 17 octobre 2019 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du département du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du 21 novembre 2019 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 novembre 2019 à VEOLIA en application de l'article R181-40 du code de l'environnement ;

VU la réponse de VEOLIA transmise en retour le 9 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la variation proposée du périmètre initial arrêté le 5 avril 2011 nécessite une modification de la révision du plan d'épandage en application de la circulaire du 18 avril 2005 avec le dépôt d'un nouveau dossier sans enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'aucune nouvelle commune n'est ajoutée dans le périmètre d'épandage ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du recyclage en agriculture des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise,

**CONSIDERANT** que la qualité des terres de décantation est conforme aux prescriptions réglementaires et permet le recyclage en agriculture,

**CONSIDERANT** que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La Société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE est autorisée à réaliser les épandages des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise sur les 39 communes suivantes :

Département du Val-d'Oise :

Ableiges - Arronville - Auvers-sur-Oise - Aavernes - Boissy l'Aillierie - Bréançon - Chars - Cléry-en-Vexin - Commeny - Cormeilles-en-Vexin - Courcelles-sur-Viosne - Courdimanche - Ecoeu - Ennery - Epias-Rhus - Frémécourt - Frouville - Génicourt - Grisy-les-Plâtres - Guiry-en-Vexin - Haravilliers - Hédouville - Hérouville-en-Vexin - Labbeville - Le Bellay-en-Vexin - Livilliers - Menouville - Montgeroult - Nesles-la-Vallée - Nucourt - Sagy - Seraincourt - Théméricourt - Vallangoujard - Villiers-le-Bel ;

Département de l'Oise :

Hadancourt-le-Haut-Clocher - Montjavoult - Parnes - Serans ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier présenté et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les travaux projetés sont rangés sous la rubrique, définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, énoncée ci-dessous :

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Volume de l'opération</b>	<b>régime</b>
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1°/ Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 M3/an ou DBO5 supérieure à 5t/an	A

La quantité de terres de décantation produites valorisées par épandage direct est au maximum de 8 100 tonnes par an. Elles ont une siccité d'environ 45 % de MS. Ce sont donc près de 3 645 tMS chaulées produites annuellement qui représentent environ 3 344 tMS hors chaux.

## **TITRE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ACTIVITÉ ET PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE**

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elle est réalisée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La superficie totale du périmètre épandable est de 2674,25 ha dont 230,88 ha sur le département de l'Oise et 2443,37 ha sur le département du Val d'Oise.

La localisation des communes et des parcelles du périmètre est présentée en annexe 1 de l'arrêté.



### Le périmètre d'épandage sur les communes :

Communes	Périmètre global		
	Surface inapte	surface apte	Surface totale
ABLEIGES	22,51	132,14	154,65
ARRONVILLE		47,16	47,16
AUVERS-SUR-OISE		5,97	5,97
AVERNES	0,26	8,78	9,04
BOISSY-L'AILLERIE		3,75	3,75
BRÉANÇON		28,62	28,62
CHARS		10,5	10,5
CLÉRY-EN-VEXIN		128,76	128,76
COMMENY		9,54	9,54
CORMELLES-EN-VEXIN	0,39	134,64	135,03
COURCELLES-SUR-VIOSNE		38,14	38,14
COURDIMANCHE		92,21	92,21
ÉCOUEN		62,32	62,32
ENNERY	2,47	61,01	63,48
ÉPIAIS-RHUS		76,68	76,68
FRÉMÉCOURT	0,26	182,32	182,58
FROUVILLE	1,37	121,91	123,28
GÉNICOURT		53,55	53,55
GRISY-LES-PLÂTRES	14,09	29,63	43,72
GUIRY-EN-VEXIN		9,71	9,71
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)		42,39	42,39
HARAVILLIERS		36,5	36,5
HÉDOUVILLE		4,25	4,25
HÉROUVILLE-EN-VEXIN		62	62
LABBEVILLE		184,9	184,9
LE BELLAY-EN-VEXIN		33,65	33,65
LIVILLIERS	20,96	109,05	130,01
MENOUVILLE		16,73	16,73
MONTGEROULT		13,86	13,86
MONTJAVOULT (60)		21,94	21,94
NESLES-LA-VALLÉE		12,08	12,08
NUCOURT		84,58	84,58
PARNES (60)		6,09	6,09
SAGY		199,64	199,64
SERAINCOURT		16,31	16,31
SERANS (60)	0,4	160,06	160,46
THÉMÉRICOURT	4,5	259,92	264,42
VALLANGOUJARD		92,32	92,32
VILLIERS-LE-BEL		13,43	13,43
<b>Total général</b>	<b>39</b>	<b>67,21</b>	<b>2607,04</b>

### Le périmètre par exploitation :

Exploitation	Code exploitation	Périmètre de la présente demande		
		Surface inapte	Surface apte	Surface totale
EARL BOUILLIANT	9532236	0,14	158,25	158,39
EARL CHRISTIAN COURTIER	9583613		75,75	75,75
EARL DE LA BRUYERE	9509876	14,48	160,7	175,18
EARL DE LA FRETTE	9543412		46,41	46,41
EARL DE LA MARGERIE	9583708		201,81	201,81
EARL DES LUATS	9512558	0,4	193,24	193,64
EARL DES SABLONS	9540180	0,07	112,09	112,16
EARL DU CUL FROID	9575037		37,7	37,7
EARL DU MOULIN	9521100		27,81	27,81
EARL FERME MORIN	9583710	13,17	69,49	82,66
EARL LES VERGERS D'HARDEVILLE	9510002		102,12	102,12
EARL MORIN FILS	9583709	7,79	85,51	93,3
EARL PIEDELEU	9502188	2,47	117,76	120,23
EARL PONTFORT	9511111		212,55	212,55
EARL SAINT MARTIN	9532553		74,93	74,93
INDIVISION SUCCESSION MALLET	9501010		71,73	71,73
LEGRAND GILLES	9583700		74,51	74,51
LEGRAND MICHEL	9583003	0,05	15,67	15,72
SCEA DE JAUCOURT	9583770	27,27	327,38	354,65
SCEA DE LA BAUVE	9501117		121,75	121,75
SCEA DES CEDRES	9500735	1,37	164,93	166,3
SCEA DES ESSARTS	9500200		154,95	154,95
	<b>TOTAL</b>	<b>67,21</b>	<b>2 607,04</b>	<b>2 674,25</b>

### ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ALUMINIUM DANS LES TERRES, LES SOLS ET LES CULTURES :

Un suivi analytique complémentaire est réalisé sur le paramètre aluminium dans les terres de décantation, les sols et sur les cultures comme suit :

Les analyses sont effectuées par des laboratoires agréés.

■ Une analyse de l'aluminium dans les terres de décantation est réalisée à raison de 12 analyses par an réparties sur l'ensemble de la production.

Les analyses sur l'aluminium total et échangeable dans les sols sont réalisées après chaque année d'épandage, afin d'évaluer les risques de transfert de l'aluminium dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les cultures, sur les deux parcelles de référence suivantes :

- parcelle "la rangée" de 31,30 ha sur la commune du Bellay-en Vexin,
- parcelle "la grande pièce" de 33 ha sur les communes de Frouville et Labbeville.

Sur chacune des deux parcelles et après un épandage :

- Une analyse de sol est réalisée sur une bande témoin n'ayant pas reçu de terres de décantation.
- Une analyse de sol, par tranche de 10 ha, est réalisée sur l'aluminium total et l'aluminium échangeable.
- Une analyse de la solution liquide du sol est réalisée semestriellement l'année suivant l'épandage sur l'aluminium total et l'aluminium échangeable. Les prélèvements sont effectués sur 3 niveaux de sols à partir de bougies poreuses implantées dans deux secteurs de chacune des parcelles de référence précitées.  
Ces prélèvements ont lieu sur des sols saturés, soit au cours des mois de novembre et février.
- Une recherche analytique de l'aluminium est réalisée sur les cultures récoltées sur ces deux parcelles de référence après l'épandage. Elles sont effectuées sur la racine, la tige et le fruit ou feuille.
- Un bilan analytique portant sur l'aluminium est réalisé après chaque épandage sur chacune des parcelles de référence. Le bilan sera fourni avec le bilan agronomique de la campagne d'épandage concernée.

Les résultats analytiques et les bilans après trois épandages sur chacune des parcelles sont transmis au service de la police de l'eau (dans le cadre de la transmission du suivi agronomique) et à l'agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 4 : CONTRÔLES AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU :**

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser, aux frais du producteur de terres de décantation, toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des terres de décantation à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre analyses des sols.

A tout moment, il peut être amené à intervenir sur le site de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les terres de décantation.

En cas de non-conformité des matières de décantation à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non-conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier au problème.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 5 :** l'arrêté interpréfectoral n°11/10141 du 5 avril 2011, autorisant l'épandage des terres de décantation sur l'usine de Mery-sur-Oise est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation sera valable à compter de la date de signature du présent arrêté compte tenu de l'article R. 181-49 du code de l'environnement qui oblige le pétitionnaire de déposer deux ans avant sa demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'autorisation initiale.

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, le renouvellement de l'autorisation demandé deviendra caduque, au bout de **douze (12) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation devra en refaire la demande auprès du préfet.

#### **ARTICLE 7 : CARACTÈRE DU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de ladite autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLES**

Le service de la police de l'eau peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes actions utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire du renouvellement de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de ladite autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 10-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 10-2 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de ladite autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 10-3 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 13 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement. Un extrait de l'arrêté de renouvellement d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté.

Un dossier est mis à la disposition du public deux mois à compter de la publication du présent arrêté dans les directions départementales des territoires du Val-d'Oise et de l'Oise ainsi que dans les mairies des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté de renouvellement d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise et de l'Oise, il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

### **ARTICLE 15 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanction prévues aux articles L171-8 et R216-12 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

***16-1 Recours contentieux*** : en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application suivante : "*Télérecours citoyens*" (informations, accès au service à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

***16-2 Recours non contentieux*** : Dans le même délai de deux mois le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux, devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Val-d'Oise 5, Av Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire : 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant de tribunal administratif du Val-d'Oise.

**16-3 Réclamation :** En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 17 : EXÉCUTION**

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et de l'Oise, messieurs les directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et de l'Oise, ainsi que les maires des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat (RAAE) du Val-d'Oise et de l'Oise et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) et de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Fait à Beauvais le, **10 JAN. 2020**

Le préfet de l'Oise,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Fait à Cergy-Pontoise le, **27 DEC. 2019**

Le préfet du Val-d'Oise,

**LISTE DES 39 COMMUNES  
POUR L'EPANDAGE DES TERRES DE DECANTATION  
DE L'USINE D'EAU POTABLE  
DE MERY-SUR-OISE**

<b>Département du Val-d'Oise :</b>	
- Ableiges - Arronville - Auvers-sur-Oise - Aavernes - Boissy-l'Aillerie - Bréançon - Chars - Cléry-en-Vexin - Commeny - Cormeilles-en-Vexin - Courcelles-sur-Viosne - Courdimanche - Ecouen, - Ennery - Epiais-Rhus - Frémécourt - Frouville,	- Génicourt - Grisy-les-Plâtres - Guiry-en-Vexin - Haravilliers - Hédouville - Hérouville-en-Vexin - Labbeville - Le Bellay-en-Vexin - Livilliers - Ménouville - Montgeroult - Nesles-la-Vallée - Nucourt - Sagy - Seraincourt - Théméricourt - Vallangoujard - Villiers-le-Bel

<b>Département de l'Oise :</b>	
- Hadancourt-le-Haut-Clocher - Montjavoult	- Parnes - Serans





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 Avenue Bernard Hirsch

CS 20104

95010 CERGY-PONTOISE Cedex

### **Arrêté n° 2020-12 portant fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise les 22 mai et 13 juillet 2020**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques  
du Val-d'Oise,

**VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Tous les services des centres des finances publiques du département du Val-d'Oise, ainsi que les services de direction de la direction départementale des finances publiques seront fermés au public le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 15 janvier 2020

Par délégation du préfet,  
la directrice départementale des finances publiques du  
Val-d'Oise,

Sophie MAHIEUX



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAL D'OISE**  
5 Avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2020-13 portant délégation de signature**

Le responsable du service des impôts des particuliers de Garges Extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Mme Glawdys LASSERRE, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de GARGES-EXTERIEUR ainsi que Mme Nora ATMANI, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de GARGES-EXTERIEUR, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Zahra KASSI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Lucien BARANES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Cédric LECUYER	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Sylvie MAIRE	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Morgan WEBER	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Ludovic ACHISPON	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Floride KOUAM	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Marjorie REGIS	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Emilie NUTTE	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Aissatou CAMARA	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Christelle SILLY	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Stéphane IBRAHIM	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Vanessa FRIAS	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Youssef MARBOUH	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Mery KINDELE BAMUADILA	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Magali LACAILLE	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Sophie NGAN	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Valentin LEJEUNE	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Anne-Carole CATAMBARA	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Oraud JAMJAM	Agent	2 000 €	Pas de délégation
Mejdouline AREHMOUCH	Agent	2 000 €	Pas de délégation

## Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

--	--	--	--	--

**Article 4 [Accueil version « hors grand site »]**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

**Article 4 [Accueil version « grand site »]**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia GIANNINI	Inspecteur	60 000 €	60 000 €		
Damien GASNIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Essaadia OUCHOU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Sylvie KARAM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Radoine ABDELLAOUI	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
Patricia EUGENE	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
Rabia NAWAZ	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
Muriel SEAU	Agent	2 000 €	Pas de délégation		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GARGES-EXTERIEUR et de GARGES CENTRE

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-lès-Gonesse le 05/09/2019

Le responsable du service des impôts  
des particuliers de GARGES-EXTERIEUR

Thibault Roche,  
Inspecteur Principal  
des Finances Publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAL D'OISE**  
5 AVENUE Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2020-14**

**portant délégation de signature pour la délivrance de l'attestation d'inscription aux rôles des  
contributions directes**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques  
du Val-d'Oise,

Vu les articles L.228 et R.128 du code électoral ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice  
générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-  
d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9  
janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice  
départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à:

- Mme Corinne MERRE, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Nathalie EVENNOU, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Eric CHAIGNAUD, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Blandine THEVENET, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Vivianne VINCENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

en vue de délivrer les attestations d'inscription aux rôles des contributions directes dans la commune à  
certains candidats aux élections municipales et communautaires.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy- Pontoise, le 23 janvier 2020

La directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise,

  
Sophie MAHIEUX